

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **4 mars 2024**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents :      Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1 prend place à 19h32  
                                 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3  
                                 Madame Hélène Ouellet, conseillère #4  
                                 Monsieur Maurice D’Astous, conseiller #5  
                                 Madame Martine Côté, conseillère #6

Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2, absente de la séance

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

**2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R 293-2024-03**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents:

**QUE** l’ordre du jour suivant soit adopté

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l’ordre du jour

**Administration**

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024
4. Dépôt lettre de démission-poste de conseillère #2
5. Avis de vacance du poste de conseillère municipale, siège #2

**Finances**

6. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
7. Autorisation des comptes à payer
8. Avis de motion et projet de règlement 331-2024 abrogeant le règlement 253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer la participation de la municipalité de Saint-Damase dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase
9. Radiation de mauvaises créances-matricule 7586 86 9997

**Période de questions**

10. Période de question

**Environnement et urbanisme**

11. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 216
12. Octroi de mandat au service d’aménagement et d’urbanisme de la MRC de la Matapédia
13. Octroi de contrat-Notaire Lepage et associés

**Hygiène du milieu**

14. Autorisation d’octroi de contrat à Sani-Manic pour la vidange des fosses sceptiques
15. Avis de motion et projet de règlement 330-2024 relatif à l’obligation d’installer des protections contre les dégâts d’eau

#### **Santé et bien-être**

16. Don-Les Amirams de la Vallée
17. Demande d'appui financier- Les grands amis de la Vallée

#### **Loisirs et culture**

18. Demande de contribution-Polyvalente de Sayabec

#### **Voirie**

19. Demande d'aide financière-programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal- député Matane-Matapédia, Pascal Bérubé (volet PPA-CE)

#### **Correspondances**

20. Correspondances

#### **Période de questions**

21. Période de questions

#### **Levée de la séance**

22. Levée de la séance

### **ADMINISTRATION**

#### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-294-2024-03**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le procès-verbal du 5 février 2024 soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4. DÉPÔT LETTRE DE DÉMISSION-POSTE DE CONSEILLÈRE #2**

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière fait dépôt de la lettre de démission de madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2, démission effective en date du 4 mars 2024.

#### **5. AVIS DE VACANCE DU POSTE DE CONSEILLÈRE MUNICIPALE, SIÈGE #2**

**ATTENDU QUE** le mandat de la conseillère municipale du siège numéro 2, Mme. Marie-Chantal Bienvenue, a pris fin le 4 mars 2024, date de sa démission;

**ATTENDU QUE** ce 4 mars 2024, un avis de vacance du poste de conseillère municipale du siège numéro 2 est déposé par la greffière de la Municipalité à la présente séance;

**ATTENDU QUE** la vacance du poste de conseillère municipale au siège numéro 2 est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

**ATTENDU QUE** le poste de conseillère municipale du siège numéro 2 doit être comblé par la tenue d'une élection partielle;

La greffière avise le conseil municipal, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et des référendums dans les municipalités (LERM), de la vacance au poste de conseillère municipale du siège numéro 2 de la Municipalité (Paroisse) de Saint-Damase, et avise également le conseil municipal qu'elle a fixé, conformément à l'article 339 de cette même loi, la date du scrutin au dimanche 9 juin 2024.

## FINANCES

### 6. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024 et totalisant un montant de 85 723.24\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-295-2024-03**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 29 février 2024 au montant de 85 723.24\$.

**Adoptée à l'unanimité**

### 7. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 19 837.52\$ en date du 4 mars 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-296-2024-03**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros :

Totalisant un montant de 19 837.52 \$;

**QUE** la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

### 8. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 331-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 18 400 000\$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE DANS LA CAPITALISATION ET LE CONTRÔLE DU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

Avis de motion est donné par monsieur Maurice D'Astous, conseiller(ère), voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement abrogeant le règlement d'emprunt 253 de manière à permettre l'annulation du solde résiduaire de 18 400 000\$.

---

**PROJET DE RÈGLEMENT 331-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 18 400 000\$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE DANS LA CAPITALISATION ET LE CONTRÔLE DU PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté, à la séance ordinaire du 16 mai 2011, le règlement d'emprunt #253 décrétant

une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer sa participation dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 24 mai 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2024 par monsieur Maurice D'Astous;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-297-2024-03**  
**Règl. 253 abrogé**

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Damase ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le règlement d'emprunt #253 décrétant une dépense et un emprunt de 18 400 000\$ pour financer la participation de la municipalité de Saint-Damase dans la capitalisation et le contrôle du parc éolien communautaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase est abrogé à toute fin que de droit

**ARTICLE 3 ANNULATION DE SOLDE RÉSIDUAIRE**

La municipalité demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'annuler le solde résiduaire qui découle de l'abrogation du règlement #253, soit le montant de 18 400 000\$

**ARTICLE 4 APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Suivant les dispositions de l'article 1084.1 du Code municipal du Québec, le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi.

<b>Avis de motion</b>	<b>4 mars 2024</b>
<b>Adoption du projet de règlement</b>	<b>4 mars 2024</b>
<b>Avis public pour la tenue d'un registre</b>	<b>5 mars 2024</b>
<b>Tenue de registre</b>	<b>5 mars 2024</b>
<b>Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter</b>	<b>2 avril 2024</b>
<b>Transmission au MAMH</b>	<b>3 avril 2024</b>
<b>Approbation du MAMH</b>	
<b>Publication</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	

\_\_\_\_\_  
Martin Carrier, maire

\_\_\_\_\_  
Vanessa Caron, directrice générale  
Et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité

## **9. RADIATION DE MAUVAISES CRÉANCES-MATRICULE 7586 86 9997**

**ATTENDU QUE** le délai de prescription pour le recouvrement d'une créance est de trois (3) ans à compter de la date d'exigibilité;

**ATTENDU QUE** le ministre des Finances a versé un montant par erreur à la partie défenderesse du matricule 7586\_86\_9997 lors d'une vente pour taxes de 2017 au montant de 2927.87\$ au lieu de le verser à la municipalité et qu'elle demeure impayée en date des présentes;

**ATTENDU QUE** le délai pour obtenir le recouvrement du compte est dépassé et que le citoyen est décédé;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de régulariser le dossier pour le nouveau propriétaire de l'immeuble;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**298-2024-03**

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil autorise la radiation complète de la mauvaise créance ci-après décrite, en date de ce jour :

- Taxes municipales du matricule 7586 86 9997 au montant de 2927.87\$;

**Adoptée à l'unanimité**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **10. PÉRIODE DE QUESTION**

Pas de questions de l'assistance.

### **ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

#### **11. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216**

Avis de motion est donné par monsieur Nelson Lavoie, conseiller(ère), voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 de manière à :

- agrandir la zone E3 du plan Éolienne 1 joint au paragraphe j) de l'article 13.18.2;
- retirer, dans le plan Éolienne-1, le statut de zone récréative du lac Lepage;
- corriger une erreur de numérotation.

---

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Damase est régie par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 216 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2023-17 modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement concernant le zonage éolien;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque le règlement numéro 2023-17 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

299-2024-03

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil adopte le projet de règlement numéro 329-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**QUE** le conseil tienne une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 avril prochain à la salle municipale située au 18 avenue du Centenaire à Saint-Damase à compter de 19h30.

**Adopté à l'unanimité**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2024 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216**

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES  
COMMERCIALES**

L'article 13.18 du règlement de zonage numéro 216 est modifié par le remplacement de « 13.18 j) » par « 13.18.2 j) ».

**ARTICLE 2 ZONAGE ÉOLIEN**

Le plan Éolienne-1 joint au paragraphe j) de l'article 13.18.2 du règlement de zonage numéro 216 est modifié par :

1° l'agrandissement de la zone E-3;

2° le retrait de la couleur orange du lac Lepage lui conférant le statut de « zone récréative ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 4 MARS 2024

---

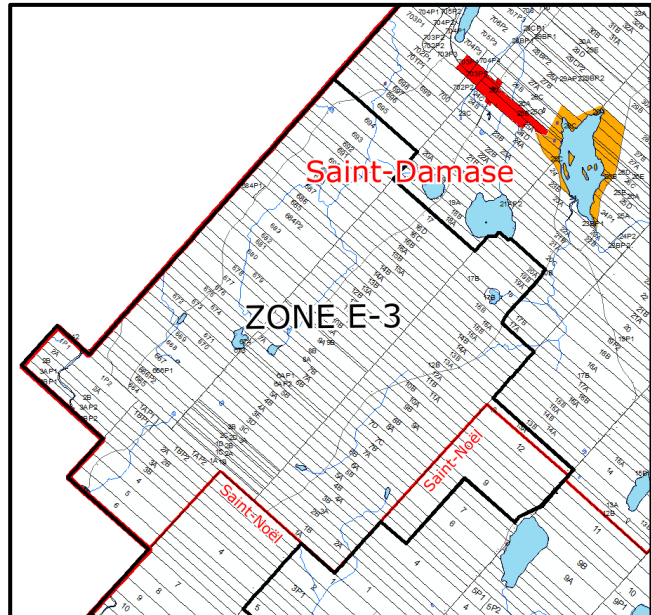
Martin Carrier, maire

---

Vanessa Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

**ANNEXE 1**

Modifications apportées au plan *Éolienne-1* (article 2)



## 12. OCTROI DE MANDAT AU SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

**CONSIDÉRANT** la demande d'un citoyen pour la construction d'un entrepôt agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement de l'immeuble détient un zonage commercial actuellement et ne permet pas la construction d'un entrepôt agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité accepte de modifier le zonage de ce terrain pour permettre son inclusion dans le zonage vert;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de demander le soutien du service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de la Matapédia;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

300-2024-03

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal mandate le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour la modification au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Damase pour permettre l'inclusion dans le zonage vert de l'immeuble portant le numéro de matricule 8091 78 4219.

**Adopté à l'unanimité**

## 13. OCTROI DE CONTRAT-NOTAIRE LEPAGE ET ASSOCIÉS

**CONSIDÉRANT** l'intention de la municipalité de Saint-Damase de s'enquérir de terrains municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a signé une promesse d'achat pour le lot #4 695 778 et qu'il y a lieu de procéder à la signature de l'acte de vente avec le vendeur;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

301-2024-03

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** la municipalité de Saint-Damase octroie le mandat au cabinet de notaire Lepage et associés pour la préparation de l'acte de vente;

**QUE** le conseil mandate monsieur Martin Carrier, maire et madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière pour la signature des documents afférents à l'achat.

**Adopté à l'unanimité**

#### HYGIÈNE DU MILIEU

#### **14. AUTORISATION D'OCTROI DE CONTRAT À SANI-MANIC POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase en collaboration avec les municipalités du secteur Ouest de la MRC de la Matapédia ont fait une demande de soumission pour la vidange des fosses septiques de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la vidange de fosses septiques par Sani-Manic s'élève à 250\$ normalement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité pourrait obtenir un rabais pour ses citoyens avec cette compagnie en regroupant l'octroi de contrat avec les autres municipalités et ainsi obtenir le prix de 240\$ pour la vidange d'une fosse de moins de 1000 gallons et 15\$ du 100 gallon supplémentaire;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité d'offrir un service de vidanges de fosses septiques sans tracas pour le citoyen;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques possède un Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement prévoit que toutes fosses septiques utilisées d'une façon saisonnière doivent être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

302-2024-03

Il est proposé par madame Hélène Ouellet  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil octroie le contrat de vidange des fosses septiques à l'entreprise Sani-Manic au prix de 240\$ par fosses septiques payable par les contribuables au moment de la facturation par la municipalité, suivant une réservation auprès de la municipalité de Saint-Damase.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **15. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 330-2024 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

Avis de motion est donné par madame Martine Côté, conseiller(ère), voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau de manière à imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire.

---

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2024 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;



**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été dûment donné par la conseillère madame Martine Côté lors de la séance du conseil tenue le et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

303-2024-03

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil adopte le projet de règlement numéro 330-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

**QUE** le conseil tienne une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 avril prochain à la salle municipale située au 18 avenue du Centenaire à Saint-Damase à compter de 19h30.

**Adopté à l'unanimité**

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **1.OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci. Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales; « puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## **CHAPITRE 2**

### **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

#### **6.OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

#### **7.ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets. Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

#### **8.COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette

construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

### **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **CHAPITRE 3**

### **AUTRES EXIGENCES**

#### **10.ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### **INFRACTION ET PEINE**

#### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **14.CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le service d'inspecteur de la MRC de la Matapédia ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 6.3.2.1, 8, 8.1 et 8.2 du règlement no. 141.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 8, 8.1 et 8.2 du règlement no. 141 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Maire

Avis de motion :	4 mars 2024
Adoption projet de règlement :	4 mars 2024
Avis publics	5 mars 2024
Consultation publique	
Adoption du règlement :	
Date de publication :	

### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

#### **16. DON-LES AMIRAMS DE LA VALLÉE**

**CONSIDÉRANT** la demande de dons de l'organisme Les Amirams de la Vallée;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyens de la municipalité utilise les services de l'organisme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**304-2024-03**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil fasse un don de 100\$ à l'organisme Les Amirams de la Vallée pour la poursuite de leur mission.

**Adopté à l'unanimité**

#### **17. DEMANDE D'APPUI FINANCIER- LES GRANDS AMIS DE LA VALLÉE**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui financier de l'organisme Les Grands Amis de la Vallée;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyens de la municipalité utilise les services de l'organisme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**305-2024-03**

Il est proposé par madame Hélène Ouellet  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil fasse un don de 100\$ à l'organisme Les Grands Amis de la Vallée pour la poursuite de leur mission.

**Adopté à l'unanimité**

## LOISIRS ET CULTURE

### 18. DEMANDE DE CONTRIBUTION-POLYVALENTE DE SAYABEC

**CONSIDÉRANT QUE** la polyvalente de Sayabec, comme à chaque année, organise la remise de Gratificat lors du traditionnel gala Méritas le 29 mai prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** ce gala permet de souligner la persévérance et l'excellence des élèves;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs élèves de la municipalité fréquente la polyvalente de Sayabec;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-306-2024-03

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil fasse don de 200\$ à la polyvalente de Sayabec pour le gala Méritas qui se tiendra le 29 mai prochain, don qui sera remis sous forme de bourse aux élèves.

**Adopté à l'unanimité**

## VOIRIE

### 19. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL- DÉPUTÉ MATANE-MATAPÉDIA, PASCAL BÉRUBÉ (VOLET PPA-CE)

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase possède un vaste territoire et de nombreux chemins municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les chemins municipaux sont soumis à une circulation importante tant par les résidents permanents que les entreprises forestières et agricoles avec leur poids lourds et les touristes ainsi que les entreprises pour l'entretien du parc éolien de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les chemins municipaux requièrent des travaux majeurs pour assurer la sécurité des usagers;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase procède régulièrement à l'entretien courant et préventif sur l'ensemble des chemins municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la dernière année, les citoyens ont été fortement sollicité financièrement par le compte de taxes municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin du 7<sup>e</sup> rang Est est un secteur où il y a plusieurs opérations forestières et agricoles, de la villégiature et de la circulation régulière des usagers;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a nécessité d'ajouter du matériel granulaire sur une distance d'environ 1 500 mètres pour assurer la sécurité des usagers de ce chemin comportant de nombreuses crevasses qui ne peuvent être réparé que par l'entretien régulier du chemin;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-307-2024-03

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil adresse une demande d'aide financière à monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia, dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour les travaux projetés suivants :

- Ajout d'environ six pouces de matériel granulaire sur une distance d'environ 1500 mètres dans le 7<sup>e</sup> rang Est;

**QUE** les coûts de ces travaux sont évalués à environ 140 000\$ taxes incluses.

**Adopté à l'unanimité**

**CORRESPONDANCES**

**20. CORRESPONDANCES**

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière fait dépôt des correspondances reçues.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**21. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des citoyens

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**22. LEVÉE DE LA SÉANCE**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-308-2024-03**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la séance soit et est levée à 20h59

**Adopté à l'unanimité**

**Le 4 mars 2024**

---

**MARTIN CARRIER**  
Maire

---

**VANESSA CARON**  
Directrice-générale et greffière-trésorière